

Réf. : : circulaire DSDEN92-eps
n°2025-01 relative à l'enseignement de la
natation et évaluation des élèves du
premier degré.

Nanterre, le 07 janvier 2025

Affaire suivie par :
Véronique Parouty
 IA-DAASEN
Jérôme Biau, IEN mission EPS
CARON Fabien,
 CPD EPS 1^{er} degré
 ☎ : 01.71.14.28.30
 Courriel : ce.cpdeps92@ac-versailles.fr

Diffusion :
 Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	Rectorat	INSPE
	DSDEN	Universités et IUT
	78	Gds. Etab. Sup
	91	CANOPE
	92	CIEP
	95	CIO
	Circonscriptions	CNED
	78	CREPS
	91	CROUS
	92	DDCS
	95	78
	Lycées	91
	78	92
	91	95
	92	DRONISEP
	95	INS HEA
	Collèges	INJEP
	78	SIEC
	91	Unités pénitentiaires
	92	UNSS
	95	Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles	78
	78	91
	91	92
	92	95
	Écoles privées	
	Collèges privés	
	Lycées privés	
	MELH	
	LYCEE MILITAIRE	
	EREA	
	ERPD	

Nature du document :

- ☐ Nouveau
☐ Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire p.
 Annexe p.
 Total p.

Frédéric Fulgence,
 Directeur Académique des Services de l'Education Nationale
 Directeur des Services Départementaux de l'Education
 Nationale des Hauts de Seine

à

Mesdames et messieurs les enseignants
 Mesdames et messieurs les directeurs d'écoles
 maternelles et élémentaires

S/C de

Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'Education
 Nationale

**Objet : Enseignement de la natation et évaluation des élèves du
premier degré.**

Référence(s) :

- Code de l'éducation, notamment son article L.912-1, ses articles D.122-1 et suivants ;
- Arrêté du 18 février 2015 modifié fixant le programme d'enseignement de l'école maternelle
- Arrêté du 9 novembre 2015 modifié portant programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4) ;
- Arrêté du 28 février 2022 relatif à l'attestation du « savoir-nager » en sécurité ;
- Circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6 octobre 2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives au sein des écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- Note de service du 28 février 2022 relative à la contribution de l'école à l'aisance aquatique.

Pièces jointes : modèles d'attestation du Pass-nautique et de l'ASNS
 Grille de validation du test pratique ASNS

POINTS CLES :
NOUVEAUTES :
CALENDRIER :
CONTACT en cas de difficultés (Optionnel) :

La présente circulaire a pour objectif de définir les conditions de l'acquisition par les élèves, dès leur plus jeune âge, de l'aisance suffisante pour évoluer en sécurité dans le milieu aquatique et de définir l'enseignement de la natation dans le cadre scolaire, dans le respect de la réglementation en vigueur. Elle vise à faire toute sa place aux premiers apprentissages permettant d'évoluer en sécurité dans un milieu aquatique surveillé tout en conservant la perspective de la construction des compétences, par la pratique de la natation et des activités aquatiques, définies par le programme de l'éducation physique et sportive (EPS) au fil de la scolarité et certifié par l'acquisition de l'ASNS.

1/ Publics concernés.

- Prioritairement au cycle 2.
- Dès la grande section, si possible, dans la perspective de l'acquisition de l'aisance aquatique par tous les élèves ;
- Complémentaire au CM2 pour favoriser la continuité pédagogique avec le collège et garantir la validation de l'Attestation du Savoir Nager en Sécurité ;
- Accueil et inclusion des élèves en classe ULIS ;
- Possible pour les autres niveaux de classe (PS/MS/CE2/CM1) ou classes spécialisées (UPE2A entre autres) lorsque les conditions le permettent : l'organisation d'un cycle ne se fait pas au détriment des classes prioritaires.

2/ Organisation : fréquence/durée/projet pédagogique.

Pour permettre aux élèves de construire les compétences attendues, en référence aux programmes d'enseignements, il importe, dans la mesure du possible, de prévoir trois à quatre séquences d'apprentissage à l'école primaire (de 10 à 12 séances chacune).

La fréquence, la durée et le temps d'activité sont des éléments déterminants pour assurer la qualité des apprentissages. Une séance hebdomadaire est un seuil minimal.

Des programmations plus massées (2 à 4 séances par semaine) voire sous forme de stage de plusieurs jours consécutifs, peuvent être envisagées. Elles peuvent être des réponses efficaces dans des contextes particuliers, à des projets ou des besoins, notamment pour les actions de soutien ou de remise à niveau. Chaque séance doit correspondre à une durée optimale de 40 à 45 minutes de pratique effective dans l'eau.

Avant le début de chaque cycle d'apprentissage, un projet pédagogique détaillant l'organisation des séances doit être élaboré par les enseignants en collaboration avec le ou les intervenants. Ce projet doit être présenté à l'inspecteur de circonscription pour validation et au directeur de l'école pour autorisation.

3/ Encadrement, surveillance et responsabilités.

a/ encadrement :

Dans le premier degré, l'encadrement des élèves est assuré par le professeur responsable et des intervenants extérieurs agréés ou bénéficiant d'une réputation d'agrément, professionnels ou bénévoles (cf. [Circulaire DSDEN92 - DVESCO - n° 2024-31](#))

La natation est une activité physique et sportive qui requiert un taux d'encadrement renforcé (encadrement dédié aux non-nageurs). Il en est de même pour les autres activités aquatiques et subaquatiques. Le taux d'encadrement ne peut être inférieur aux valeurs définies dans le tableau ci-dessous. Ce dernier doit être déterminé en fonction du niveau de scolarisation des élèves et de leurs besoins, mais aussi de la nature de l'activité.

Le taux d'encadrement ne tient pas compte de la présence d'un personnel qualifié et dédié à la surveillance.

	Taux d'encadrement par groupe-classe		
	<i>Elèves d'école maternelle</i>	<i>Elèves d'école élémentaire</i>	<i>Elèves d'école maternelle et élémentaire</i>
<i>Moins de 20 élèves</i>	2 adultes au moins dont l'enseignant		
<i>De 20 à 30 élèves</i>	3 adultes au moins dont l'enseignant	2 adultes au moins dont l'enseignant	3 adultes au moins dont l'enseignant
<i>Plus de 30 élèves</i>	4 adultes au moins dont l'enseignant	3 adultes au moins dont l'enseignant	4 adultes au moins dont l'enseignant

Pour les dispositifs et classes à effectifs faibles ou dédoublées, le regroupement de classes sur des séances communes peut-être envisagé en constituant un seul groupe-classe.

b/ cas particuliers :

Les fonctionnaires-stagiaires, les professeurs des écoles contractuels et les professeurs des écoles contractuels alternants inscrits en master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation sont soumis aux mêmes obligations et contraintes que les personnels titulaires.

Ils n'assurent cet enseignement que dans l'hypothèse où ils ont justifié de leur qualification en natation et en secourisme.

c/ surveillance :

L'enseignement des activités de natation doit obligatoirement être fait sous la surveillance d'un personnel qualifié exclusivement affecté à cette tâche. Les surveillants de bassin sont exclusivement affectés à la surveillance et à la sécurité des activités, ainsi qu'à la vérification des conditions réglementaires d'utilisation de l'équipement et, par conséquent ne peuvent remplir de mission d'enseignement. Ils sont qualifiés pour assurer les missions de sauvetage et de premiers secours.

Aucun élève ne doit accéder aux bassins ou aux plages en leur absence.

La surveillance doit être assurée par du personnel titulaire d'un des diplômes prévus aux articles D.322-13 et A.322-8 du code du sport.

Ces dispositions sont applicables à toute activité de natation impliquant des élèves.

d/ responsabilités :

La natation scolaire nécessite un encadrement des élèves renforcé : l'enseignant peut être aidé dans cette tâche par des intervenants agréés, professionnels ou bénévoles. Une convention passée entre l'IA-DASEN, la collectivité territoriale et/ou la structure responsable de l'établissement de bains précise les modalités du partenariat dans le cas d'interventions régulières rémunérées.

Responsabilité des professeurs :

Pour le premier degré, l'enseignement de la natation est assuré sous la responsabilité du professeur de la classe, ou à défaut d'un autre professeur, dans le cadre du projet pédagogique établi avec l'appui des équipes de circonscription et validé par l'IEN.

Le professeur veille à présenter les enjeux pédagogiques aux intervenants. Il s'assure également que l'organisation générale prévue est connue de tous et veille à son respect, tout particulièrement en ce qui concerne la sécurité des élèves.

La présence de personnels de surveillance et d'encadrement au cours de l'enseignement de la natation ne modifie pas les conditions de mise en jeu de la responsabilité des professeurs.

En cas de dysfonctionnement ou de mise en danger des élèves, ils ont la responsabilité d'interrompre la séance.

Responsabilité des intervenants professionnels ou bénévoles :

Comme pour les professeurs, la responsabilité d'un intervenant professionnel ou bénévole qui concourt à l'encadrement des élèves pendant le temps scolaire peut être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève. L'article L911-4 du code de l'éducation prévoit la substitution de la responsabilité de l'Etat à celle des membres de l'enseignement à l'occasion de dommages subis ou causés par les élèves. Les intervenants agréés par l'IA-DASEN, et qui sont en charge d'une activité sous la responsabilité des professeurs, peuvent bénéficier des mêmes dispositions.

4/ Agrément des intervenants.

a/ Les intervenants extérieurs bénévoles :

Tous les intervenants bénéficiant d'une réputation d'agrément pour intervenir à titre professionnel sont également agréés pour intervenir à titre bénévole pour l'activité concernée. Ils ont déjà fait l'objet de la procédure d'enregistrement prévue par la circulaire DSDEN92 n°2024-31 du 22 août 2024 relative à l'agrément EPS des éducateurs sportifs et des intervenants extérieurs en milieu scolaire - années scolaires 2024-2025.

Pour les intervenants bénévoles ne bénéficiant pas de la réputation d'agrément, ces derniers sont agréés par l'IA-DASEN des Hauts-de-Seine après vérification de leurs compétences et de leur honorabilité. (cf. [circulaire DSDEN92-DVESCO-n°2024-31 du 22 août 2024, paragraphe 2](#))

L'intervenant doit justifier de ses qualifications. En l'absence des qualifications requises, il est soumis à un test de compétences qui fera l'objet d'un référentiel de compétences daté et signé par le formateur de l'Éducation nationale. Ce référentiel lui permet d'intervenir.

b/ les intervenants extérieurs professionnels ou réputés agréés :

Les éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité ou les fonctionnaires agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut et bénéficiant à ce titre d'une réputation d'agrément doivent procéder à une demande d'enregistrement auprès de l'IA-DASEN (cf. [circulaire DSDEN92-DVESCO-n°2024-31 du 22 août 2024, paragraphe 1](#)). (Cf. annexe 2 : liste des diplômes reconnus)

c/cas particuliers :

Les accompagnateurs bénévoles assurant l'encadrement de la vie collective (transport, habillage, hygiène...) mais n'intervenant pas dans une activité d'enseignement ne sont pas soumis à l'agrément préalable des services de l'éducation nationale et ne comptent pas dans le taux d'encadrement. Toutefois, leur participation est soumise à l'autorisation préalable du directeur d'école. En tout état de cause, un accompagnateur bénévole ne peut se retrouver isolé avec un élève.

Les AESH accompagnent les élèves en situation de handicap à la piscine, y compris dans l'eau, quand c'est nécessaire, en référence au PAI ou au PPS. Ils ne sont pas non plus soumis à l'agrément. Leur rôle se limite à la prise en charge de l'élève en situation de handicap qu'ils accompagnent.

Les ATSEM, à l'école maternelle, dans le cadre de leur statut, peuvent utilement participer à l'encadrement de la vie collective mais doivent être autorisés par le maire. **Ils ne peuvent pas aller dans l'eau.**

Les personnels relevant du service civique peuvent utilement participer à l'encadrement de la vie collective des séances de natation. **Ils ne peuvent pas aller dans l'eau.**

Les MNS vacataires ou autoentrepreneurs assurant des remplacements. Les éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité sont réputés agréés pour intervenir sur le temps scolaire. Cependant, nul intervenant agréé ne peut se prévaloir de l'agrément pour demander à intervenir sur le temps scolaire sans l'autorisation préalable du directeur d'école (Circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6 octobre 2017 § 2) et enregistrement de la direction des services départementaux de l'Education Nationale (Circulaire DSDEN92-DVESCO-n°2024-31 du 22 août 2024).

L'établissement qui possède une liste de remplaçants possibles doit en ce cas faire une demande d'enregistrement pour l'ensemble des MNS vacataires réputés agréés susceptibles d'intervenir.

Si l'établissement fait appel à une association mettant à disposition des MNS vacataires susceptibles d'intervenir sur des séances d'enseignement en remplacement auprès d'une circonscription du département, ladite association doit procéder :

- à une demande d'enregistrement pour ses membres qui disposent d'une réputation d'agrément
- à une demande d'agrément pour ses membres qui ne disposent pas d'une réputation d'agrément.

Si le MNS vacataire, réputé agréé, est occasionnel, il devra avoir déjà effectué les démarches d'enregistrement (3 semaines minimum) en amont pour pouvoir intervenir en milieu scolaire.

Il est nécessaire que les circonscriptions et la DSDEN aient connaissance des personnes pouvant encadrer les séances, si les MNS titulaires s'absentent. L'établissement doit alors avertir la circonscription du remplacement et de sa durée (nom, prénom, numéro de carte professionnelle du remplaçant, numéro d'enregistrement d'agrément sur la plateforme dédiée).

5/ Evaluation et certifications

a/ L'évaluation :

Les compétences et les capacités nécessaires s'acquièrent progressivement et doivent être régulièrement évaluées.

La natation s'inscrit dans le champ d'apprentissage 2 de l'éducation physique et sportive : Adapter ses déplacements à un environnement varié. Ce déplacement doit pouvoir se faire en sécurité et de manière aisée. A ce titre, les attendus de fin de cycles sont les suivants :

Fin de cycle 2 : savoir se déplacer sur une quinzaine de mètres sans aide à la flottaison et sans reprise d'appui – s'immerger, se déplacer sous l'eau et se laisser flotter.

Fin de cycle 3 : se déplacer sur une trentaine de mètres sans aide à la flottaison et sans reprise d'appui – plonger, s'immerger, se déplacer.

L'enseignement doit viser la construction des compétences et se concrétise par la réussite aux certifications suivantes comme preuve intermédiaire des compétences développées :

- Le test Pass-nautique,
- L'attestation du savoir-nager en sécurité.

L'acquisition de l'attestation de savoir nager en sécurité (ASNS) est un objet d'enseignement incontournable pour tout élève non-nageur, quel que soit son âge. Cela passera par l'acquisition de l'aisance aquatique (cf. annexe 1).

b/ Test Pass-nautique (ex-aisance aquatique)

Conformément aux dispositions des articles A.322-3-1 et A.322-3-2 du code du sport, le test de Pass-nautique (cf. annexe 1.2) permet l'accès à la pratique des activités sportives mentionnées aux articles A.322-42 et A.322-64 du même code.

Il s'agit de la pratique du canoë, du kayak, du raft, de la nage en eau vive ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie, à l'exception du stand-up paddle board, pratique de la voile sur tous types d'embarcations de plaisance

Ce test peut être réalisé avec ou sans brassière de sécurité.

Le test peut être préparé et présenté dès le cycle 2 et, lorsque cela est possible, dès la grande section de l'école maternelle.

La réussite au test est certifiée conformément aux dispositions du II de l'article A.322-3-2 du code du sport qui prévoit la liste des personnes habilitées à constater la réussite au test (dont les professeurs des écoles et les professeurs d'EPS font partie).

Un certificat attestant de la réussite au test est remis au pratiquant ou à son représentant légal.

c/ Attestation de savoir nager en sécurité (ASNS) :

Objectif des classes de CM1, CM2, 6^{ème} défini comme suit : *Réalisation d'un parcours en continu (cf. annexe 1.3), sans reprise d'appuis solides (au bord du bassin, au fond ou sur tout autre élément en surface) Aucune contrainte ou limite de temps. Sans lunettes.*

La profondeur doit être au minimum de 1,50m du côté du départ et le parcours réalisé tout au long à au moins 1m d'un bord latéral du bassin ou de tout appui solide.

La saisie des résultats de chaque classe se fera sur une fiche d'évaluation (cf. pièces jointes) qui sera transmise au CPC chargé de l'EPS de la circonscription à l'issue de chaque période, et à l'enseignant ou le directeur de l'école.

L'attestation du savoir nager en sécurité est délivrée par le directeur de l'école, est signée par le professeur des écoles et un professionnel agréé à l'école primaire. Elle permet l'accès aux activités aquatiques dans le cadre des accueils collectifs de mineurs (article A. 322-3-1 du Code du sport ; Annexe 2 de la note de service du 28-2-2022 relative à la contribution de l'École à l'aisance aquatique).

Elle est incluse dans le livret scolaire de l'élève. Cette saisie dans le LSU est primordiale pour faciliter le suivi de l'élève et la liaison primaire/collège.

En cas d'échec au test de l'ASNS, l'élève peut se voir délivrer le Pass-Nautique (cf. annexe 1.2).

6/ Information

En début d'année ou avant chaque période, les enseignants menant une séquence d'apprentissage de la natation devront être informés des différents points relatifs à la sécurité, l'encadrement ainsi que la mise en œuvre de cette activité (projet pédagogique).

Cette information pourra se faire dans la cadre d'une réunion « natation » programmée avec l'ensemble des enseignants et les éducateurs (MNS, chef de bassin) par le CPC EPS ; ceci permet de présenter le projet pédagogique de la piscine, le planning natation, les modalités d'évaluation et d'organisation pour optimiser le temps effectif dans l'eau

7/ Ressources complémentaires

Attestation du savoir nager en sécurité, arrêté du 28 février 2022 (JORF du 1^{er} mars 2022).

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=yolCDxjzuZbzb6fvzoi77CgfuWpIQPdW-zhI49svUoE=>

Le Directeur Académique
des Services de l'Education Nationale
Directeur des Services Départementaux
de l'Education Nationale des Hauts de Seine
Frédéric Fulgence

Annexes 1 : L'évaluation et les certifications

1/ Aisance aquatique :

Repères et paliers d'acquisitions

Paliers d'acquisitions de l'aisance aquatique	Objectifs	Observation
		Repères pour le professeur ou l'intervenant
Palier 1 :	S'engager dans le milieu aquatique et découvrir une nouvelle locomotion	1/ Entrer seul dans l'eau 2/ Sortir seul de l'eau
	Passer de l'appui à la suspension	3/ se déplacer avec les épaules immergées
	S'immerger de plus en plus longtemps.	4/ immerger complètement la tête pendant plusieurs secondes
Palier 2 :	Accepter l'action de l'eau sur son corps	5/ Toucher le fond avec les pieds (profondeur taille avec bras levés) Enchaînement
		6/ puis se laisser remonter passivement
	Sauter et se rendre indéformable pour « passer à travers l'eau »	A partir d'un saut : 7/ toucher le fond avec les pieds (profondeur minimum taille avec bras levés) Enchaînement
		8/ puis se laisser remonter passivement
Palier 3 :	Accepter le déséquilibre et le changement de direction	9/ basculer dans l'eau depuis le bord et entrer dans l'eau par le haut du dos Enchaînement
		10/ Puis pivoter dans l'eau pour se retrouver dos au mur
	Choisir sa forme et s'orienter de différentes façons	11/ s'allonger sur le ventre, bras dans le prolongement du corps tête sous les bras, quelques secondes
		12/ S'allonger sur le dos, bras dans le prolongement du corps, le temps de plusieurs respirations.
		13/ Entrer dans l'eau par la tête en premier et glisser plusieurs mètres sans nager.
		14/ Parcourir 10m sans prise d'appui solide.

Rappel : ces paliers doivent se réaliser en grande profondeur (au minimum taille de la personne avec bras levé) et sans matériel de flottaison.

2/ Test Pass-nautique :

Ce test Pass-nautique peut être réalisé en piscine ou sur le lieu de l'activité.

Ce test peut être réalisé avec ou sans brassière de sécurité.

Ce test permet de s'assurer que le jeune est apte à :

- Effectuer un saut dans l'eau
- Réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes
- Réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes
- Nager sur le ventre pendant vingt-cinq mètres
- Franchir une ligne d'eau ou passer sous un objet flottant

3/ Attestation du savoir-nager en sécurité (ASNS).

Réalisation d'un parcours en continuité, sans reprise d'appuis solides (au bord du bassin, au fond ou sur tout autre élément en surface). Aucune contrainte ou limite de temps. Sans lunettes.

La profondeur doit être au minimum de 1,50m du côté du départ et le parcours réalisé tout au long à au moins 1m d'un bord latéral du bassin ou de tout appui solide.

Capacités	Indications pour l'évaluation
A partir du bord de la piscine, entrer dans l'eau en chute arrière.	L'élève, à partir d'une position accroupie, entre par les fesses, ou le dos orienté vers la surface de l'eau, et reste dans l'axe de la chute.
Se déplacer sur une distance de 3,5 m en direction d'un obstacle	Déplacement libre
Franchir en immersion complète l'obstacle sur une distance de 1,5m	Immersion du corps doit être complète. Aucune partie du corps ne doit toucher l'obstacle.
Se déplacer sur le ventre sur une distance de 15m.	Déplacement libre sans contrainte de temps
Au cours de ce déplacement, au signal, réaliser un surplace vertical pendant 15 secondes puis reprendre le déplacement pour terminer la distance (total de 20m)	Position verticale statique ou dynamique ; visage et voies respiratoires émergées.
Faire demi-tour sans reprise d'appuis et passer en position dorsale	Ne pas toucher le fond ou le mur avec les mains. Sans reprise d'appui solide (fond bassin, bord, ligne d'eau ou objet flottant)
Se déplacer sur le dos sur une distance de 20 m	Déplacement libre sans contrainte de temps
Au cours de ce déplacement, au signal, réaliser un surplace en position dorsale horizontale pendant 15 secondes puis reprendre le déplacement pour terminer la distance.	Position horizontale dorsale statique avec ou sans action de stabilisation ; voies respiratoires émergées.
Se retourner de nouveau sur le ventre pour franchir à nouveau l'obstacle en immersion complète	Immersion du corps doit être complète. Aucune partie du corps ne doit toucher l'obstacle.
Se déplacer sur le ventre pour revenir au point de départ	Déplacement libre sans contrainte de temps
S'ancrer de manière sécurisée sur un élément fixe et stable	Le nageur peut attendre les secours
Connaissances et attitudes	
Savoir identifier la personne responsable de la surveillance à alerter en cas de problème	
Connaitre et respecter les règles de base liées à l'hygiène et la sécurité dans un établissement de bains ou un espace surveillé.	
Savoir identifier les environnements et les circonstances pour lesquels l'ASNS permet d'évoluer en sécurité.	

Annexes 2 : Diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur.

Les diplômes qui confèrent le titre de MNS nécessaire pour enseigner la natation et surveiller les séances de natation dans le cadre scolaire (**en gras, les diplômes actuellement délivrés**).

Diplômes du ministère des Sports :

1. Diplôme d'État de maître-nageur sauveteur.
2. Brevet d'État d'éducateur sportif, option « activités de la natation » (BEESAN).
3. Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « activités aquatiques et de la natation » (BP en 10 UC) associé au certificat de spécialisation SSMA (sauvetage et secourisme en milieu aquatique)
4. **Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « éducateur sportif », mention « activités aquatiques et de la natation » (BP en 4UC).**
5. Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « activités aquatiques » (BP en 10UC) associé au certificat de de spécialisation SSMA (sauvetage et secourisme en milieu aquatique).
6. **Diplôme d'état de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, mentions « natation course », « natation synchronisée », « water-polo », ou « plongeon » associé au certificat de spécialisation SSMA (sauvetage et secourisme en milieu aquatique)**
7. **Diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, mentions « natation course », « natation synchronisée », « water-polo » ou « plongeon » associé au certificat de spécialisation SSMA (sauvetage et secourisme en milieu aquatique)**

Diplômes du ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur :

1. Licence STAPS « entraînement sportif », spécialité « natation » ou « activités aquatiques » associée à l'Unité d'Enseignement « SSMA ».
2. Licence professionnelle « animation, gestion et organisation des APS », spécialité « natation » ou « activités aquatiques » associée à l'Unité d'Enseignement « SSMA »
3. DEUST animation et gestion des activités physiques, sportives ou culturelles, spécialité « natation » ou « activités aquatiques » associé à l'Unité d'Enseignement « SSMA »

Les spécialités "natation" des licences STAPS entraînement et professionnelle AGOAPS sont à rechercher dans un document annexé au diplôme qui s'appelle l'annexe descriptive au diplôme (ADD). Du coup, il faut demander à la personne :

- 1- le diplôme 2- l'Annexe Descriptive du Diplôme 3- l'Unité d'Enseignement SSMA 4- son CAEPMNS.

Le MNS est soumis à un examen de recyclage périodique tous les 5 ans, sanctionné par la délivrance du CAEPMNS, et doit posséder le diplôme de « premier secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ».

La durée de validité du certificat pour exercer en tant que maître-nageur sauveteur est de 5 ans à compter du 1er janvier suivant la date de passage du Certificat d'Aptitude à l'Exercice de la Profession de Maître-Nageur Sauveteur (CAEPMNS). A la fin de cette période, il peut être prorogé 4 mois par la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) pour un motif légitime dûment attesté.